

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

15 juil. Arrêté n° 7408 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-9 643

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 645

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 647

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Modification..... 648

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 648

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture..... 649

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

14 juil. **Décision n° 003/DCC/SVA/20** sur le recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, et du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville..... 650

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 652

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 7408 du 15 juillet 2020 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement

et

Le ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-292 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles applicables dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-146 du 11 juin 2020 portant création de la centrale de commandes des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-147 du 11 juin 2020 portant création de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;

Arrêtent :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 3 du décret n° 2020-147 du 11 juin 2020 susvisé, l'organisation et le fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

Article 2 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est placée sous la supervision du ministère de la défense nationale.

Article 3 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est chargée de :

- la réception des produits et matériels de lutte contre la COVID-19 ;
- la vérification de la conformité aux commandes initiales des produits et matériels réceptionnés ;
- l'entreposage des produits et matériels dans des locaux appropriés et sécurisés ;
- la mise à disposition des produits et matériels médicaux à leurs destinataires en fonction de la répartition faite par le ministère en charge de la santé ;
- la mise à disposition des produits et matériels sociaux et/ou humanitaires à leurs destinataires en fonction de la répartition faite par le ministère en charge des affaires sociales.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est dirigée et animée par un officier supérieur, appelé chef de l'unité de gestion.

Le chef de l'unité planifie, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'unité. Il est gestionnaire des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, et est à ce titre responsable de la régularité de la comptabilité matières.

Il présente la situation périodique des produits et matériels.

Il veille au respect de la réglementation et gère le personnel, les matériels et les infrastructures affectés à l'unité.

Article 5 : Le chef de l'unité de gestion est assisté par un assistant administratif, officier subalterne, qui est chargé, notamment de :

- élaborer et suivre les plannings et les tableaux de bord ;
- préparer et suivre les dossiers pour le compte du chef de l'unité ;
- préparer les comptes rendus, les rapports et les réunions de l'unité de gestion ;
- gérer le courrier et l'agenda du chef de l'unité ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le chef de l'unité.

Article 6 : L'assistant administratif du chef de l'unité dispose d'un secrétaire, qui est chargé, notamment, de :

- assurer la réception, le traitement, l'expédition et l'archivage du courrier ;
- assurer la saisie, la reprographie et la distribution des documents ;
- assurer la comptabilité deniers de l'unité ;
- organiser l'entretien des locaux de travail de l'unité de gestion.

Article 7 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, outre l'élément de sécurité, les points focaux dans les départements, comprend :

- un service de la logistique et de la prévention ;
- un service de la comptabilité matières ;
- un service du contrôle de conformité.

Section 1 : De l'élément de sécurité

Article 8 : L'élément de sécurité est commandé par un chef de détachement, officier subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la sécurité des personnels, des produits, des matériels et infrastructures de l'unité de gestion ;
- assurer la protection des magasins et entrepôts de l'unité de gestion ;
- assurer la protection des convois de transport des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

La composition de l'élément de sécurité est fixée par un texte spécifique.

Section 2 : Des points focaux

Article 9 : Hormis le département de Brazzaville, les points focaux de l'unité de gestion dans les départements sont les commandants de la logistique des zones militaires de défense.

Ils sont chargés, notamment, de :

- assister l'unité de gestion dans les distributions auprès des destinataires des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;
- cosigner les bordereaux de livraison des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 avec les destinataires des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

Section 3 : Du service de la logistique et de la prévention

Article 10 : Le service de la logistique et de la prévention est dirigé et animé par un chef de service, officier supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les formalités de transit des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;
- assurer la manutention et le transport des approvisionnements et des livraisons des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;
- assurer la gestion et la maintenance des matériels de levage et de stockage ;
- assurer la prévention des risques.

Article 11 : Le service de la logistique et de la prévention comprend :

- un bureau transit et transport ;
- un bureau maintenance et prévention.

Article 12 : Le bureau transit et transport est dirigé et animé par un chef de bureau, officier subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les formalités de transit des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;
- assurer la manutention et le transport des approvisionnements et des livraisons des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

Article 13 : Le bureau maintenance et prévention est dirigé et animé par un chef de bureau, officier subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et la maintenance des matériels de levage et de stockage ;
- assurer la prévention des risques.

Section 4 : Du service de la comptabilité matières

Article 14 : Le service de la comptabilité matières est dirigé et animé par un chef de service, officier supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la réception, au stockage et à la distribution des produits et matériels selon les plans de distribution établis par le ministère en charge de la santé ou le ministère en charge des affaires sociales ;
- tenir la comptabilité matières des produits et matériels en gestion à l'unité ;
- préparer la situation périodique des produits et matériels.

Article 15 : Le service de la comptabilité matières comprend :

- un bureau produits ;
- un bureau matériels.

Article 16 : Le bureau "produits" est dirigé et animé par un officier pharmacien des armées.

Il est chargé, notamment, du stockage, de la conservation, du conditionnement et de la comptabilité matières des produits médicamenteux.

Article 17 : Le bureau "matériels" est dirigé et animé par un officier subalterne.

Il est chargé, notamment, du stockage, de la conservation et de la comptabilité matières des produits et matériels non médicamenteux.

Article 18 : Les chefs des bureaux produits et matériels disposent, chacun sous leur responsabilité, d'un magasin de stockage et de conservation des produits et matériels en gestion à l'unité.

Les magasins sont tenus chacun par un chef magasinier, sous-officier supérieur, chargé du stockage, de la conservation et de la tenue de la comptabilité-matières.

Section 5 : Du service du contrôle de conformité

Article 19 : Le service du contrôle de conformité est dirigé et animé par un chef de service, officier médecin ou pharmacien des armées.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité et à la surveillance pharmaceutique ;
- identifier les produits et matériels non-conformes ;
- effectuer le déclassement des produits et matériels non-conformes.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 20 : Le chef de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est responsable devant le ministre de la défense nationale :

- de l'organisation, du fonctionnement normal et régulier de l'unité de gestion ;
- de la gestion administrative des personnels, des matériels et des infrastructures mis à disposition de l'unité de gestion ;
- du respect de la réglementation et de la discipline.

A cet effet, il lui rend compte régulièrement de l'ensemble des activités de l'unité.

Article 21 : Les mouvements d'entrée et de sortie sont ordonnés :

- par le ministre en charge de la santé, pour les produits et matériels médicamenteux et/ou hospitaliers ;
- par le ministre en charge des affaires sociales, pour les produits et matériels sociaux.

Le chef de l'unité leur fait parvenir la situation périodique des produits et matériels par le biais du ministre de la défense nationale.

Article 22 : L'unité de gestion assure la livraison des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, directement auprès des destinataires sur le territoire national, conformément au plan de distribution du ministère en charge de La santé ou du ministère en charge des affaires sociales.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Le chef de l'unité de gestion est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : L'assistant administratif du chef de l'unité, les chefs de service, le chef de secrétariat et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2020

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA DZONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-204 du 13 juillet 2020.

M. **OLLITA ONDONGO (Emmanuel)** est nommé président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Décret n° 2020-205 du 13 juillet 2020.

M. **MOMBILI AWEYAMBI (Michel)** est nommé secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2020-209 du 13 juillet 2020. Sont nommés secrétaires généraux des conseils municipaux :

Conseil municipal de Djambala : M. **OBA (Jean Rachel)**

Conseil municipal de Dolisie : Mme **BANDO MONGOHINA TAKOUNA (Patricia)**

Conseil municipal d'Ewo : M. **PEA (Yves)**

Conseil municipal de Kinkala : Mme **BIATSOUMBA DIADANGA**

Conseil municipal de Kintélé : Mme **CODDY SAKEH (Reine Chance)**

Conseil municipal d'Impfondo : M. **LILOKI (Jean Jonas)**

Conseil municipal de Madingou : M. **TOUANGANA (Jean Médard)**

Conseil municipal de Mossendjo : M. **NGOMA (Thomas Emmanuel)**

Commune de Nkayi : Mme **DIMI (Emma Charlotte)**

Commune de Ouessou : M. **MOUKETO (Joseph)**

Conseil municipal d'Owando : M. **ESSENGUE (Théodore)**

Conseil municipal d'Oyo : M. **MOUELE BABIESSA (Serge Thibault)**

Conseil municipal de Pokola : M. **LIBOUKOU (Norbert)**

Conseil municipal de Sibiti : M. **NGONO (Jean Pierre)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-211 du 16 juillet 2020. Sont nommés sous-préfets :

Département de Brazzaville

District de l'Ile Mbamou (Lissanga) M. **NGATSONGO KANGO (Piphas)**

Département de la Bouenza

District de Boko-Songho : M. **OSSERE OKANDZE (Jonas)**

District de Kingoué : Mme **KINZENZE (Odile)**

District de Kayes : M. **NSEMI (Gabriel)**

District de Loudima : M. **MOUAYA (Henri)**

District de Madingou : M. **MEMBE (Jeun Paul)**

District de Mabombo : M. **NZALANKANZI (Philippe)**

District de Mfouati : M. **NGOUALA (Robert)**

District de Mouyondzi : M. **NZOMIO MOUNOUNDA (Honoré)**

District de Tsiaki : M. **MAYEKOU MBEMBA (Jonas)**

District de Yamba : M. **KIBAMBA (Pierre)**

Département de la Cuvette

District de Bokoma : M. **NGAMPIO MBAROU (Jean Pierre)**

District de Boundji : M. **OBAMBI OKO (Habib Gildas)**

District de Loukoléla : M. **BAKALA NKAYA (Jean Mesmin)**

District de Makoua : M. **OKO (Jérôme)**

District de Mossaka : M. **NGATSE (Daniel)**

District de Ngoko : M. **KAMBI (Alphonse)**

District de Ntokou : M. **ESSABE (Alphonse)**

District d'Owando : M. **ITOUA LEKANDZA (Bernard)**

District d'Oyo : M. **LOUZAYA MAMINGUI (Roger)**

District de Tchicapika : M. **GANGUE (Gaspard)**

Département de la Cuvette-Ouest

District d'Ewo : Mme **MASSENGO (Léo Cadie Gisèle)**

District d'Etoumbi : M. **OSSERE (Guy Bruno)**

District de Kellé : M. **KOUKA (Jeanot Ramses)**

District de Mbama : M. **EKIA (Gaspard)**

District de Mbomo : M. **OBAMBI DION (Paul)**

District d'Okoyo : M. **ONDOUNGOU (Germain)**

Département du Kouilou

District de Hinda : M. **LOEMBA (Guy Edmond)**

District de Kakamoéka : M. **KIBOUANGA (Marcel)**

District de Madingou-Kayes : M. **DIAMOUNDZO KIONGA (Jean)**

District de Loango : M. **KOUTANA (Alphonse)**

District de Mvouti : M. **NDEBY (Joseph)**

District de Nzambi : M. **MOUNTOU (Félix)**

Département de la Lékoumou

District de Bambama : M. **MISSIE (Charles)**

District de Komono : M. **NGONO (Charles)**

District de Mayéyé : M. **NGOMA NGOUMA (Simon)**

District de Sibiti : M. **NGATSE (Germain)**

District de Zanaga : M. **ONDOUMA (Dieudonné)**

Département de la Likouala

District de Bétou : M. **LEBELA (Gaston)**

District de Bouanéla : M. **MINANGANDO (Etienne Joseph)**

District de Dongou : M. **NGATSE (Michel)**

District d'Enyellé : M. **NGOUIKA (Emile)**

District d'Epéna : M. **ALANGAMOY-BAKARI (Benoît Bernard)**

District d'Impfondo : M. **MINDOMA (Gabriel)**

District de Liranga : M. **NDZELENGUE (Edouard)**

Département du Niari

District de Divenié : M. **NDINGA (Jean Pierre)**

District de Louvakou : M. **NGOLLO NGAMPENET (Deschanel Josquin)**

District de Kibangou : M. **MACKOUNDI (Serge Benjamin)**

District de Kimongo : M. **NYANGA (Lambert)**

District de Banda : M. **NZIENGUI MOMBO (Handel Laury)**

District de Londela-Kayes : M. **KAKOLA (Désiré)**
 District de Makabana : M. **NTSIBA (Yves)**
 District de Mbinda : M. **VIMBA (Ghislain Achile)**
 District de Mayoko : M. **NGUIMBI (Michel)**
 District de Mougoundou-Nord : M. **MAVOUNGOU (Adrien)**
 District de Mougoundou-Sud : M. **LEOUMOU (Fridolin)**
 District de Moutamba : M. **MISSIE (Justin)**
 District de Nyanga : M. **LOEMBA (Jean François)**
 District de Yaya : Mme **TCHISSAMBOU (Claire)**

Département de Pointe-Noire

District de Tchiamba-Nzassi : M. **NGOULOU (Antoine Baptiste)**

Département du Pool

District de Boko : M. **YAVANGUIELE (Frédéric)**
 District de Goma Tsé-Tsé : M. **DIATOULOU (Prosper)**
 District d'Ignié : M. **BOUSSA ELLENGA**
 District de Kimba : M. **NGOUALA (Bernard)**
 District de Kindamba : M. **LOUMOUAMOU (Victor)**
 District de Kinkala : M. **ONDZIEL-ONNA (Alain)**
 District de Louingui : M. **NKODIA (Jean Louis)**
 District de Loumo : M. **NIAMA (Franck Emile)**
 District de Mayama : M. **ALEBA (Gaston)**
 District de Mbandza-Ndounga : Mme **BANZOUZI (Sabine)**
 District de Mindouli : M. **TELA (François Hochard)**
 District de Ngabé : M. **ITOUA (Henri)**
 District de Vinza : M. **BANIMBA (Symphorien)**

Département des Plateaux

District d'Abala : M. **SAH (Raphaël)**
 District d'Allembé : M. **ABIA (Martin)**
 District de Djambala : M. **OMBOUD (Sidonie)**
 District de Gamboma : M. **MBANGOLO (Hyppolite)**
 District de Lékana : M. **ABOU (Egide)**
 District de Makotipoko : M. **NTSUNI (François)**
 District de Mbon : M. **NDZANVOULA (Davy Arnaud Boris)**
 District de Mpouya : M. **ABALI (Gilbert)**
 District de Ngo : M. **OMAMBI (Aloïse)**
 District d'Ollombo : M. **YELA (Benjamin)**
 District d'Ongogni : M. **NGATSE MPOH**

Département de la Sangha

District de Kabo : Mme **ONDJOMBO (Arlette)**
 District de Mokéko : M. **OBA (Guy Pauli)**
 District de Ngbala : M. **DIANTOUANI (Corentin)**
 District de Pikounda : M. **SEKANGUI (André Joël)**
 District de Sembé : M. **GOLO (Théodore)**
 District de Souanké : M. **ENGOUALE (Bernard)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2020-206 du 13 juillet 2020.

Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées chefs de départements de la Haute autorité de lutte contre la corruption :

- département de la prévention, la sensibilisation et la communication : M. **LOUBOTA (Germain)** ;
- département des investigations financières et fiscalo-douanières: M. **ODESSI (Mathieu)** ;
- département des investigations économiques et administratives : Mme **MOKOKO (Valentine)** ;
- département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne : M. **DJOUOB (Martin)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-207 du 13 juillet 2020.

Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées chefs de divisions de la Haute autorité de lutte contre la corruption :

- 1- Département de la prévention, la sensibilisation et la communication :
 - chef de division prévention et sensibilisation : M. **MIANZA NDINGA (Destin Sauve)** ;
 - chef de division communication : Mme **MOUMBELE (Ella Carine)**.
- 2- Département des investigations financières et fiscalo-douanières :
 - chef de division investigations financières : M. **ATA ANDJANGO (Ilith Gildas)** ;
 - chef de division investigations fiscalo-douanières : M. **LOMINGUI (Joseph)**.
- 3- Département des investigations économiques et administratives :
 - chef de division investigations économiques : M. **NKONDI (Joachim)** ;
 - chef de division des investigations administratives : M. **NGOMA (Albert Jean Didier)**.
- 4- Département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne :
 - chef de division planification et suivi évaluation : M. **BAMVI (Grégoire)** ;
 - chef de division contrôle interne : M. **MOUNGALA MALOUALA (Teddy Russel Audrey)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-208 du 13 juillet 2020.

Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption :

M. **BATANGOUNA (Auguste)** ;
 M. **ITOUA EKAHABONGO (Gabriel)** ;
 Mme **MAKITA**, née **MABIALA (Nicole Bienvenue)** ;
 M. **MIEKOUMOUTIMA (Auguste)** ;
 M. **TCHIKAYA (Bernard)** ;
 Mme **NGOMOT** née **NDOMBI (Agathe)** ;
 M. **MOUKO ONDAYE (Alban)** ;
 M. **NGAMPIKA (Grébert)** ;
 M. **NDEMBE (Noël)** ;
 M. **NZOBABELA (Simon-Pierre)** ;
 M. **SAMBA (Gaston)** ;
 M. **TSANGABIRA (Paul)** ;
 M. **KOULAKOUMOUNA (Etienne)** ;
 M. **MVOUAMA (Joseph)** ;
 M. **KOMBO (Patrick Verron)** ;
 M. **MISSOUELI (Arnaud)** ;
 M. **AYOUKA (Constant)** ;
 M. **OKOMBI (Victor Lavickys)** ;
 Mme **MOUHETO-SOUCKOU (Olvege Quintale)** ;
 M. **OBAMBI (Césaire Baltazard)** ;
 M. **ADJOUI OBIE (Félix)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-210 du 15 juillet 2020.

Le commissaire colonel **DELLA (Juste Abdon)**, est nommé chef de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie du coronavirus (COVID-19).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur

Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
 ET DE LA DECENTRALISATION**

MODIFICATION

Arrêté n° 7733 du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 6912 du 30 août 2017 portant composition des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 24 août 2017

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
 Vu La loi n° 08-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
 Vu la loi n° 03-203 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
 Vu la loi n° 07-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
 Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de Pointe Noire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté n° 5175/MIDDL-CAB du 26 juillet 2017 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 16 juillet 2017 ;
 Vu l'arrêté n° 6912/MIDDL-CAB du 30 août 2017 portant composition des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 24 août 2017 ;
 Vu le procès-verbal constatant l'élection au suffrage universel indirect du secrétaire du bureau exécutif du conseil départemental du Niari, lors de la session budgétaire du 9 mars 2020 ;
 Vu le procès-verbal constatant l'élection au suffrage universel indirect du président du conseil municipal, maire de la ville de Ouessou, lors de la session extraordinaire du 17 avril 2020 ;
 Vu le procès-verbal constatant l'élection au suffrage universel indirect de la présidente du conseil municipal, maire de la ville de Mossendjo, lors de la session extraordinaire du 6 mai 2020 ;
 Vu le procès-verbal constatant l'élection au suffrage universel indirect du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, lors de la session extraordinaire du 22 mars 2020.

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 6912/MIDDL-CAB du 30 août 2017, susvisé, est modifié comme suit :

A. LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX :

2. Bureau du conseil départemental du Niari

Au lieu de :

Secrétaire : **YEKE KOKOLO (Jean Baptiste Boniface)**, décédé.

Lire :

Secrétaire : **GUIMBI (Michel)**.

B. LES CONSEILS MUNICIPAUX :

2. Bureau du conseil départemental et municipal de Brazzaville

Au lieu de :

- Président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville : **OKEMBA (Christian Roger)**, révoqué.

Lire :

- Président du conseil départemental et mu-

nicipal, maire de la ville de Brazzaville
BANTSIMBA (Dieudonné).

4. Bureau de conseil municipal de Mossendjo.

Au lieu de :

- Président du conseil municipal, maire de la ville : **GOULOUBI SAYI (Éric Blaise)**, révoqué.

Lire :

- Président du conseil municipal, maire de la ville : **KONGUI (Edith Lucile)**.

14. Bureau du conseil municipal de Ouessou.

Au lieu de :

- Président du conseil municipal, maire de la ville : **KETHA MBANGUI (Alain)**, décédé.

Lire :

- Président du conseil municipal, maire de la ville : **SIDOBE (GHA Armel)**.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 7735 du 17 juillet 2020 portant agrément de la société « AASDPAC Assurance Et Mutuelle De Santé » en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité 10 juillet 1992 instaurant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains ;

Vu le code des assurances des États membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

Article premier : La société « AASDPAC Assurance Et Mutuelle De Santé » est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2020

Calixte NGANONGO

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrete n° 7734 du 17 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture d'une unité de traitement des eaux de production et des déchets de forage par la société Wing Wah E&P Sau, dans le district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 17 avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0296/MEFDDE/CAB/DGE/DPPN du 16 février 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 27 septembre 2019, formulée par la société Wing Wah E&P SAU ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 24 au 25 février 2020,

Arrête :

Article premier : La société Wing Wah E&P Sau, sise avenue Emmanuel Dadet, centre-ville, BP : 808, Tél : 222940124 Pointe-Noire, est autorisée à exploiter l'unité de traitement des eaux de production et des déchets de forage dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Société Wing Wah E & P SAU, exclusivement pour les activités de l'unité de traitement des eaux de production et des déchets de forage, dans le district de Tchiamba-Nzassi, Département de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités d'exploitation de l'unité de traitement des eaux de production et des déchets de forage seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Wing Wah E&P Sau est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi 003/91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La Société Wing Wah E&P SAU est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Wing Wah E&P Sau est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'unité de traitement des eaux de production et des déchets de forage, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Wing Wah E&P Sau sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de l'unité de traitement des eaux de production et des déchets de forage.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités de l'unité de traitement des eaux de production et des déchets de forage, la société Wing Wah E&P Sau informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette unité est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Wing Wah E&P Sau est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2020.

Arlette SOUDAN NONAULT

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 003/DCC/SVA/20 du 14 juillet 2020
sur le recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, et du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, non datée et enregistrée le 25 juin 2020 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG-004, par laquelle monsieur Christian Roger OKEMBA demande à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, et du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, en ce qu'ils violent les articles 49 et 50 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, d'une part, ainsi que 9 et 50 de la Constitution du 25 octobre 2015, d'autre part ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur Christian Roger OKEMBA rappelle qu'aux termes de l'article 50 de la Constitution, « Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la société » ;

Qu'au regard de cette disposition, le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, à travers l'arrêté n° 483 1/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, a, visible-ment, violé la Constitution ;

Qu'il indique, par ailleurs, que l'article 49 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales énonce : « Lorsqu'il est reproché au président du conseil des faits graves et concordants pouvant justifier sa suspension par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, cette suspension ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé par le conseil » ;

Qu'il fait, cependant, observer, à cet égard, qu'il n'a jamais été interpellé par le conseil départemental et municipal de Brazzaville pour être entendu à l'effet de présenter ses moyens de défense comme le prévoit l'article 49 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 suscitée ;

Qu'il estime que ce défaut d'audition préalable constitue une violation manifeste des droits de la défense, du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence tels que garantis par l'article 9 de la Constitution qui dispose :

« La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu ».

« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense.

« Les droits de la victime sont également garantis » ;

Qu'en outre, l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020, dont recours, vise le rapport préliminaire de l'inspection générale de l'administration du territoire du 28 février 2020 alors qu'à cette date, il n'y a jamais eu une enquête préliminaire menée par ladite structure conformément à la tradition administrative ;

Que, selon lui, une enquête d'une telle envergure ainsi que la signature de l'arrêté en cause ne pouvaient pas être concomitantes ;

Qu'il fait remarquer que ladite enquête préliminaire n'a, d'ailleurs, jamais été mentionnée dans le compte rendu du conseil des ministres du 29 avril 2020 sur le projet de décret portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville ;

Qu'il allègue, enfin, que le décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 en cause viole, également, l'article 9 précité de la Constitution car, affirme-t-il, n'ayant pas été condamné pour crime ou délit, il bénéficie encore de la présomption d'innocence ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que monsieur Christian Roger OKEMBA a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28

février 2020 portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, et du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est « juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Qu'en l'espèce, sa compétence d'attribution telle que déterminée par la Constitution n'intègre pas le contrôle de la constitutionnalité des décrets et arrêtés ; Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au Premier ministre, chef du gouvernement, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 juillet 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI

Président

Pierre PASSI

Vice-président

Jacques BOMBETE

Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse **EMMANUEL**

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

Norbert ELENGA

Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Emmanuel POUPET

Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 120 du 23 juin 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA JUSTICE CLIMATIQUE, L'ENVIRONNEMENT ET LA NATURE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**AJUCENADED**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : améliorer les prévisions climatiques pour faciliter les efforts d'adaptation ; promouvoir la préservation des écosystèmes pour lutter contre le dérèglement climatique ; faire le plaidoyer pour la promotion de la gestion des risques de catastrophes ; renforcer les capacités de la gestion durable des écosystèmes terrestres et aquatiques ; lutter contre le déboisement des forêts pour éviter la sécheresse et la désertification. *Siège social* : 78, rue Jacques Bakuétéla, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2020.

Récépissé n° 129 du 24 juin 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**YENDA MUA YENDE**". Association à caractère *Social*. *Objet* : assurer le développement et garantir les droits humains des populations les plus défavorisées sur les terres de la haute-Madzia ; œuvrer pour le bien-être social et le développement socio économique des populations de la haute-Madzia ; sensibiliser les populations locales (de la haute-Madzia) aux problèmes de l'appui au développement interne. *Siège social* : 98, rue Surcouf, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juin 2020.

Récépissé n° 133 du 1^{er} juillet 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CONGOLAISE SANS FRONTIERE**", en sigle "**C.S.F**". Association à caractère *social et environnemental*. *Objet* : contribuer à la promotion et à l'implication des femmes pour la lutte contre la défécation à l'air libre ; organiser et animer les forums de discussions sur le Wash à caractère scientifique, technique, éducatif, juridique, social au niveau national ; apprendre aux femmes les activités liées à l'assainissement. *Siège social* : 102, rue Kintouari, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2020.

Récépissé n° 135 du 1^{er} juillet 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU COURS SAINTE RITA**",

en sigle "**A.A.E.C.S.R**". Association à caractère *social et culturel*. *Objet* : créer l'esprit d'amour, de solidarité et de coopération entre les membres ; promouvoir l'entraide et l'assistance entre membres ; contribuer au développement de l'école et soutenir les activités à caractère culturel . *Siège social* : 6, rue Ondzomo quartier cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2020.

Récépissé n° 166 du 16 juillet 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**BEST EDUCATION AND FORMATION IMPACTS**", en sigle "**B.E.F.I**". Association à caractère *social éducatif et culturel*. *Objet* : lutter contre les antivaleures, l'incivisme en milieu

scolaire et tout comportement déviant ; combattre la pauvreté, l'oisiveté et le chômage . *Siège social* : 15, rue Djouéké, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juin 2020.

Année 1995

Récépissé n° 132 du 21 juillet 1995. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**EGLISE EVANGELIQUE DES SACRIFICATEURS**". *Objet* : prôner la parole de Dieu et promouvoir les œuvres sociales, scolaires, médicales et éducatives . *Siège social* : 22, rue Edou, Mpila, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 septembre 1992.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville